

DROIT ET HANDICAP

02 / 2022 (06.04.2022)

AI: Le Tribunal fédéral confirme le financement des services fournis par des tiers sur une base mensuelle

L'article 9 al. 2 OMAI prévoit notamment que le remboursement mensuel des services fournis par des tiers ne doit pas dépasser le montant du revenu mensuel brut. La référence à une base mensuelle de remboursement permet de garantir un lien étroit entre la prestation allouée à l'assuré pour l'exercice de son activité lucrative et le revenu en découlant immédiatement. Dans son arrêt du 28 mai 2021, le Tribunal fédéral en arrive à la conclusion qu'il n'existe aucune lacune en ce qui concerne les assurés exerçant une activité indépendante ([ATF 147 V 242](#)).

Une assurée, atteinte de surdité bilatérale profonde congénitale et exerçant en qualité d'indépendante l'activité d'architecte, a requis de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, dans le cadre du renouvellement de ses prestations, la prise en charge des frais de prestations fournies par des tiers sous la forme d'une codeuse-interprète en langage parlé complété (LPC) et d'une interprète en langue des signes française (LSF). Après s'être enquis des revenus de l'assurée, ledit office a pris en charge les frais pour la période du 1^{er} février 2019 au 28 février 2024 en précisant que le montant mensuel maximum s'élevait à CHF 790.95 correspondant à la moyenne mensuelle brute des revenus réalisés par l'assurée depuis 2015. Pour mémoire: le montant maximal absolu s'élève actuellement à CHF 1'793.- par mois.

Le Tribunal fédéral précise la pratique de l'administration relative aux travailleurs indépendants

Dans un premier moyen, l'assurée fait valoir l'existence d'une lacune de l'article 9 alinéa 2 OMAI ; ce dernier ne tiendrait pas compte des situations spéciales des architectes indépendants puisque les frais mensuels d'interprétariat peuvent fluctuer de manière très importante en fonction des circonstances et que la rémunération intervient à des échéances propres au domaine de la construction sans proximité chronologique avec les périodes de travail ayant nécessité le recours à une interprète. Dans un second moyen, l'assurée déclare que ce même article porte gravement atteinte aux principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire puisque son droit aux prestations se trouve limitée par l'irrégularité de ses besoins combinée à la segmentation mensuelle prescrite par l'article susmentionné. Elle demande donc

que les remboursements soient décomptés chaque mois et que le droit aux prestations prenne immédiatement fin dès la limite annuelle atteinte, cela jusqu'au début de l'année de référence suivante.

Le Tribunal fédéral considère que le texte de l'article 9 alinéa 2 OMAI est clair et qu'il n'est pas sujet à interprétation. La limite du remboursement des frais occasionnés par les services d'un tiers est déterminée sur une base mensuelle et non pas annuelle du revenu, contrairement à ce que souhaite l'assurée. Les juges fédéraux sont par ailleurs d'avis que le grief tendant à faire valoir une violation du principe de l'égalité de traitement n'est pas fondé puisque l'assurée solliciterait également les services d'un interprète au rythme des activités saisonnières et des besoins particuliers des clients si elle exerçait l'activité d'architecte salariée.

Le Tribunal fédéral reconnaît cependant que la fixation définitive à l'avance du montant maximal à rembourser pour une personne de condition indépendante n'est pas admissible puisque l'administration ne tient ainsi pas compte de l'évolution concrète des revenus. Cela contreviendrait à l'article 9 alinéa 2 OMAI prévoyant un lien de proportionnalité entre le remboursement mensuel et le montant du revenu mensuel obtenu au moyen, aussi, du recours aux services de tiers. Lorsqu'il existe des éléments en faveur d'une amélioration des revenus de l'assuré, l'administration ne peut pas se contenter de renvoyer à une limitation du

remboursement fixée de manière statique mais doit au contraire réserver la fixation définitive ultérieure du revenu mensuel à prendre en compte en fonction des éléments et des données concrètes fournies par l'assuré pour l'année déterminante. Une telle adaptation ultérieure, en fonction des revenus effectivement réalisés pendant la période en cause, permet de placer l'assuré de condition indépendante dans la même situation qu'un salarié.

La politique se prononce pour un contingent annuel

Le 25 mars 2021, une motion ([21.3452](#)) a été déposée auprès du Conseil national par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-CN) tendant à une modification du modèle de remboursement dans le cadre des services fournis par des tiers dans le domaine de l'assurance-invalidité. Un remboursement sur une base annuelle et non plus mensuelle est requis. Le 16 juin 2021, la motion a été adoptée par le Conseil national. Le 2 mars 2022, le Conseil des Etats a également adopté cette motion. L'article 9 alinéa 2 OMAI va donc être modifié en conséquence et vraisemblablement dans un futur proche par le Département de l'intérieur (DFI). Une telle requête a du reste aussi été formulée en son temps par Inclusion Handicap dans le cadre de la [modification des dispositions du règlement sur l'assurance-invalidité \(RAI\)](#).

Impressum

Auteur: Karim Hichri, avocat, Département des assurances sociales Inclusion Handicap
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch